

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 156

présenté par
M. Bénisti

ARTICLE 35

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 de cet article par les mots :

« ou d'un pédopsychiatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mineurs délinquants étant de plus en plus jeunes, il s'avère nécessaire de permettre que dans certains cas les consultations soient menées par un spécialiste pédopsychiatre.